

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
(OR. en)

9901/17

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0287 (COD)**

---

---

**JUSTCIV 137  
CONSOM 246  
DIGIT 157  
AUDIO 84  
DAPIX 224  
DATAPROTECT 111  
CULT 83  
CODEC 968**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9641/17 + ADD 1
N° doc. Cion:	15251/15
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (première lecture) - Orientation générale

---

**I. INTRODUCTION**

La proposition de la Commission relative à une directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (ci-après dénommée "proposition de directive") a été présentée le 9 décembre 2015 dans le cadre de la "stratégie pour un marché unique numérique en Europe"<sup>1</sup>.

Cette proposition, fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est donc soumise à la procédure législative ordinaire.

---

<sup>1</sup> Doc. 8672/15.

L'objectif de la proposition de directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en instaurant un cadre plus harmonisé pour les règles de l'UE en matière de droit des contrats applicables aux contrats conclus entre entreprises et consommateurs en matière de fourniture de contenu et de services numériques, notamment les règles relatives aux modes de dédommagement pour le consommateur en cas de défaut de conformité ou de défaut de fourniture de contenu ou de services numériques. La proposition de directive vise à établir un niveau élevé de protection des consommateurs et une plus grande sécurité juridique, afin de renforcer la confiance des consommateurs européens lorsqu'ils effectuent des achats transfrontières et de faciliter les opérations de vente à l'échelle de l'UE par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME).

Le Conseil "Justice et affaires intérieures" a tenu des débats d'orientation sur cette proposition en mars (doc. 6150/16), juin (doc. 9768/16) et décembre 2016 (doc. 14827/16). Un rapport sur l'état des travaux a été présenté au Conseil "Justice et affaires intérieures" en mars 2017 (doc. 7429/17).

Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition de directive le 27 avril 2016.

La présidence maltaise est consciente de l'importance que revêt ce dossier dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique, qui est également prioritaire pour le Conseil.

S'appuyant sur les orientations politiques approuvées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" en juin 2016 (doc. 9768/16) et sur les résultats du débat d'orientation qui s'est tenu au sein du Conseil "Justice et affaires intérieures" en décembre 2016, le groupe "Questions de droit civil" (Droit des contrats) a poursuivi son examen de la proposition de directive à un rythme soutenu.

Compte tenu des progrès considérables réalisés au cours des discussions tenues au sein du groupe "Questions de droit civil" (Droit des contrats), la présidence estime qu'une orientation générale peut maintenant être arrêtée sur le texte des articles et d'un certain nombre de considérants importants de la proposition de directive. Tandis qu'un large consensus semble émerger sur le texte des articles et de certains considérants de la future directive, qui figurent à l'addendum 1 de la présente note, les considérants restants seront à nouveau examinés, puis mis au point dès que possible dès lors que le Conseil aura approuvé l'orientation générale.

Le 31 mai 2017, le Coreper a apporté un soutien général au compromis global présenté par la présidence (dont les principaux éléments sont décrits à l'annexe de la présente note) et a décidé de présenter au Conseil "Justice et affaires intérieures" le compromis global qui figure à l'addendum 1 de la présente note afin qu'il l'approuve en tant qu'orientation générale du Conseil lors de sa session des 8 et 9 juin 2017.

Les éléments de ce texte de compromis doivent être considérés comme un accord global visant à établir une régime bien équilibré conciliant un niveau élevé de protection des consommateurs et la création d'un environnement favorable aux entreprises pour les entrepreneurs de l'UE. Le compromis constitue également un équilibre délicat entre les différentes positions des États membres.

## **II. CONCLUSION**

Le Conseil est invité, en gardant à l'esprit qu'il importe de maintenir cet équilibre délicat:

- a) à approuver, en tant que paquet de compromis, le projet d'orientation générale figurant à l'addendum 1 de la présente note;
- b) à noter que les autres considérants seront mis au point au niveau technique dans les meilleurs délais après la session du Conseil; et
- c) à noter que ce texte constituera la base des négociations avec le Parlement européen en vue d'un accord en première lecture.

## PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU COMPROMIS GLOBAL

### A. Champ d'application

#### *a) Données à caractère personnel*

Compte tenu de la valeur accrue des données à caractère personnel dans les modèles économiques actuels, le sentiment général, dès le début des négociations, était que les consommateurs devaient avoir droit aux modes de dédommagement contractuels en cas de défaut de conformité ou de fourniture non seulement dans le cadre de contrats au titre desquels le consommateur paie un prix en échange du contenu ou du service numérique, mais également dans le cadre de contrats au titre desquels il fournit des données à caractère personnel au fournisseur. Dans le même temps, l'accent a été mis tout au long des discussions sur l'importance de veiller à éviter toute interférence avec l'application du droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement général de l'UE sur la protection des données.

À la lumière de ce qui précède, et compte tenu des avis écrits rendus par le Service juridique du Conseil<sup>2</sup> et par le Contrôleur européen de la protection des données<sup>3</sup>, le texte de compromis de la présidence intègre dans le champ d'application de la proposition de directive tous les contrats de fourniture de contenu ou de services numériques, à l'exception de ceux au titre desquels le consommateur ne paie pas de prix et ne fournit pas de données à caractère personnel au fournisseur.

---

<sup>2</sup> Doc. 15287/16.

<sup>3</sup> Doc. 7369/17.

Afin de parvenir à un équilibre entre les intérêts respectifs des consommateurs et des entreprises, il importait à de nombreuses délégations que la directive ne s'applique pas aux situations dans lesquelles le fournisseur ne fait aucune utilisation commerciale des données à caractère personnel de l'utilisateur. Par conséquent, aux termes du texte de compromis de la présidence, la proposition de directive ne s'appliquera pas lorsque le fournisseur traite les données à caractère personnel exclusivement aux fins de la fourniture du contenu ou du service numérique, ou afin de se conformer aux prescriptions légales auxquelles il est soumis, et qu'il ne procède à aucun autre traitement des données.

Le texte de compromis précise également de façon explicite que tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'un contrat de fourniture de contenu ou de services numériques doit être conforme au droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel et que, en cas de conflit, le droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel prévaut.

#### ***b) Contenu numérique intégré***

En ce qui concerne le contenu numérique faisant partie intégrante d'un bien de telle sorte que ce bien serait inutilisable ou ne pourrait exécuter ses fonctions principales en l'absence d'un tel contenu numérique ("contenu numérique intégré"), la majorité des délégations estimait qu'il convenait mieux que les règles applicables aux biens déterminent les modes de dédommagement offerts au consommateur en cas de défaut de conformité ou de fourniture de tels biens et de leur logiciel intégré.

Par conséquent, le texte de compromis de la présidence exclut le contenu numérique intégré du champ d'application de la proposition de directive.

### *c) Les services par contournement et leur relation avec les règles en matière de télécommunication*

Compte tenu de l'évolution du marché des nouvelles applications et des nouveaux services numériques qui fournissent des services de communication interpersonnelle et de messagerie par contournement par l'internet, qui conduit davantage d'utilisateurs à recourir à ces services, en tant que moyens de communication, plutôt qu'aux services traditionnels de télécommunication, il a été jugé nécessaire de protéger efficacement les consommateurs à l'égard de ces nouveaux services.

Par conséquent, le texte de compromis de la présidence reflète la décision politique prise par le groupe consistant à offrir aux consommateurs utilisant les services par contournement les modes de dédommagement prévus par la proposition de directive en cas de défaut de conformité ou de fourniture.

### *d) Contrats groupés*

En ce qui concerne les contrats groupés qui regroupent des éléments constituant la fourniture d'un contenu ou d'un service numérique et des éléments constituant la fourniture d'autres services ou biens, le texte de compromis de la présidence propose que cette proposition de directive ne s'applique qu'aux éléments du contrat qui concernent le contenu ou le service numérique. Les effets que la résiliation de l'élément du contrat groupé constituant un contenu ou un service numérique peut produire sur les autres éléments dudit contrat groupé sont régis par le droit national.

Toutefois, étant donné que les services traditionnels de télécommunication sont fortement réglementés, à titre exceptionnel, l'article 16 de la directive (qui prévoit le droit de résiliation par les consommateurs des contrats à long terme) ne devrait pas s'appliquer dans les cas où le contrat groupé inclut des éléments constituant des services traditionnels de télécommunication (services fondés sur la numérotation). Dans ces cas, les règles de l'UE en matière de télécommunication s'appliquent à de tels contrats groupés.

## **B. Critères de conformité**

Conformément aux orientations données par le Conseil "Justice et affaires intérieures" en juin et en décembre 2016, le texte de compromis de la présidence établit un équilibre entre les critères de conformité "*subjectifs*" (c'est-à-dire convenus dans le contrat) et "*objectifs*" (c'est-à-dire prévus par la loi).

Le texte de compromis de la présidence précise également que la violation des droits de tiers, notamment les droits relatifs à la propriété intellectuelle, par le contenu ou le service numérique est constitutif de la non-conformité, et qu'en cas de violation de ces droits, les modes de dédommagement en cas de défaut de conformité prévus par la directive s'appliquent, à moins que la législation nationale ne prévoie la nullité ou la rescision du contrat en raison d'une telle violation.

## **C. Modes de dédommagement**

### *a) Modes de dédommagement en cas de défaut de fourniture*

Afin de préserver les intérêts respectifs des fournisseurs et des consommateurs, les dispositions du texte de compromis de la présidence relatives aux modes de dédommagement en cas de défaut de fourniture incluent une obligation principale pour le consommateur d'accorder au fournisseur une deuxième chance de fournir le contenu ou le service numérique, sous réserve, toutefois, de garanties permettant au consommateur de résilier le contrat immédiatement dans certaines situations, sans accorder de deuxième chance au fournisseur.

### *b) Modes de dédommagement en cas de défaut de conformité*

Afin de respecter les systèmes des différents États membres et de préserver un équilibre équitable entre les intérêts respectifs des consommateurs et des fournisseurs, le texte de compromis de la présidence, contrairement à la proposition de la Commission, ne prévoit pas de hiérarchie stricte des modes de dédommagement en cas de défaut de conformité mais permet une plus grande flexibilité dans l'accès aux différents modes de dédommagement (mise en conformité, réduction du prix, résiliation du contrat) en établissant les conditions de recours aux différents mode de dédommagement.

#### **D. Les limitations dans le temps en matière de responsabilité du fournisseur en cas de défaut de conformité et de renversement de la charge de la preuve**

En ce qui concerne les limitations dans le temps en matière de responsabilité du fournisseur en cas de défaut de conformité et le délai correspondant en termes de renversement de la charge de la preuve (articles 9 *bis* et 10), les points de vue des États membres divergeaient très fortement. Par conséquent, en ce qui concerne ces dispositions, le texte de la présidence devrait être considéré comme faisant partie d'un compromis global constituant une tentative de rapprocher autant que possible des points de vue divergents, la présidence s'en remettant à l'esprit de compromis des délégations et à leur disposition à faire des concessions sur d'autres parties du compromis global.

Compte tenu des grandes différences qui existent entre les droits nationaux des États membres en ce qui concerne les notions de périodes de garantie et de délais de prescription, la présidence a dû se résoudre à ce que son texte de compromis ne puisse prévoir des règles pleinement harmonisées sur les limitations dans le temps. Par conséquent, en vue de la réalisation des objectifs de la proposition de directive, le compromis de la présidence concernant l'article 9 *bis* prévoit que les périodes de garantie ou les délais de prescription applicables au titre du droit national en matière de responsabilité du fournisseur en cas de défaut de conformité (exprimé selon un libellé simplifié) ne peuvent être d'une durée inférieure à deux ans.

En ce qui concerne la période prévue pour le renversement de la charge de la preuve (article 10, paragraphe 1 *bis*), la présidence propose une période d'un an, qui représente un compromis entre les délégations préférant une période courte de six mois, celles préférant une période d'un an et celles qui souhaitent aligner cette période sur le délai de deux ans prévu à l'article 9 *bis*.

#### **E. Autres droits des consommateurs**

Le texte de compromis des articles 15 et 16, établissant les droits des consommateurs en cas de modification du contenu ou du service numérique par le fournisseur et le droit de résiliation dont disposent les consommateurs dans le cas des contrats à long terme, constitue un élément important d'un compromis global équilibré, qui protège les consommateurs contre le risque d'être liés par un contrat modifié ou un contrat à long terme dont ils ne veulent plus.